

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

DÉLIBÉRATION 2025-02

Nombres de conseillers : 11

Présents : 6

Absents : 5

Le 21 février deux mille vingt-cinq (21/02/2025)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame LAVILLE Marie-Noëlle, Maire.

Présents : M. ARTO Jean - Mmes GUILHON Sylvie - JEANTET-LONG Sophie - LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX Fabienne - SAIMMAIME Isabelle

Absent(s) excusé(s) Ms. DEL GRANDE Stéphane - JAMMES Patrick - PASERO Fabien – Mme FRANCOIS Johanna

Absent(s) : GUILHON Jérémie.

Pouvoirs : M DEL GRANDE Stéphane donne pouvoir à Mme LAVILLE Marie-Noëlle - M JAMMES Patrick donne pouvoir à Mme GUILHON Sylvie - M PASERO Fabien donne pouvoir à M ARTO Jean - Mme FRANCOIS Johanna donne pouvoir à Mme SAIMMAIME Isabelle

Secrétaire de séance : PALIX Fabienne

OBJET : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PFAC 2025

Madame la Maire expose ;

Cadre général :

Pour rappel le raccordement est obligatoire pour les immeubles qui ont un accès au réseau d'assainissement public.

Toute demande d'extension du réseau fera l'objet d'une étude de faisabilité et l'ensemble des travaux nécessaires pour cette extension sera à la charge du demandeur.

La PFAC a été créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 ; codifiées à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1er juillet 2012. Contrairement à la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la PFAC n'est pas une participation d'urbanisme : sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, et elle n'est pas mentionnée dans le Code de l'urbanisme.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau collectif.

Pour toute création d'habitation nouvelle, ou l'extension des habitations ou de leurs aménagements générant des eaux usées supplémentaires dans le réseau public d'assainissement, la PFAC doit être perçue.

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme

Mise en œuvre et modalités

✓ La PFAC est applicable pour tout immeuble remplissant les conditions cumulatives suivantes :



- être situé sur le périmètre géographique du territoire de la commune de Saint Martin Sur Lavezon ;
- faire l'objet d'un raccordement au réseau public, ou d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires. (cf. cadre général exposé ci-dessus)

✓ Le fait générateur de la PFAC est :

- le raccordement au réseau public d'immeubles neufs ;
- le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau ;
- l'extension ou le changement de destination de tout ou partie d'un immeuble générant potentiellement des eaux usées supplémentaires

Vu l'article L 1331-7 alinéa 2 du Code de la santé publique ;

Considérant la délibération communale n° 2012-18 instaurant la participation pour le financement a l'assainissement collectif ;

Considérant que le coût de fourniture et de pose d'un dispositif d'assainissement autonome s'élève, compte-tenu de la nature des sols sur le territoire communal, en moyenne à 9 000.00 € pour une maison individuelle de 4 à 5 habitants ;

Considérant que les propriétaires des immeubles font l'économie de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome, compte-tenu que la participation financière s'élève au maximum à 80% du coût de la fourniture et de pose d'une telle installation ;

Madame la Maire propose de fixer à partir du 1^{er} mars 2025 la **PFAC de base à 3600.00€** (Pb prix de base) et de fixer le montant de la participation par nature de construction suivant le tableau ci-dessous

NATURE DE LA CONSTRUCTION	PARTICIPATION
<p align="center">Maison individuelle</p> -superficie S inférieur ou égale à 120m ² -superficie S supérieure à 120m ²	1 Pb 1 Pb x (S/120)
<p align="center">Logements collectifs</p> -premier logement -du deuxième au cinquième logements -à partir du sixième logement	1 Pb 0.5 Pb par logement 0.3 Pb par logement
<p align="center">Lotissements et groupe d'habitations</p> Par lot (à la charge du propriétaire)	1 Pb
<p align="center">Bar – Restaurants</p> -pour les quarante premiers m ² salle de service -par tranche de quarante m ² supplémentaires	1 Pb 0.3 Pb
<p align="center">Autres commerces</p> -superficie S inférieure ou égale à 300m ² -superficie S supérieur à 300m ²	1 Pb 1 Pb x (S/300)
<p align="center">Bureaux</p> -superficie S inférieure ou égale à 100m ² -superficie S supérieur à 100m ²	1 Pb 1 Pb x (S/100)
<p align="center">Industrie - Artisanat</p> -superficie S inférieure ou égale à 200m ² -superficie S supérieur à 200m ²	1 Pb 1 Pb x (S/200)
<p align="center">Bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole ou forestière</p> -superficie S inférieure ou égale à 200m ² -superficie S supérieur à 200m ²	1 Pb 1 Pb x (S/200)

Pour les immeubles existants (antérieurs au réseau d'assainissement collectif) déjà connecté au réseau collectif et faisant l'objet de travaux de :

- Réaménagement (exemple : remise en fonction de logements inoccupés, création de pièces comme cuisine, salle de bain, sanitaire, pièce à vivre) la PFAC sera de 1000€ par logement.
 - Création de logement supplémentaire sans augmentation de la surface de plancher la PFAC sera de 1000€ par logement créé.
 - Extensions dans la limite prévue par la réglementation et le PLU la PFAC sera de 1000€ par extension.
- La PFAC « assimilés domestiques » lorsque l'établissement a deux branchements distincts pour les eaux usées « assimilé domestique » et les eaux usées non domestiques est fixé à 3600€

La PFAC est exigible à compter de :

- la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ;
- la date de fin des travaux de l'extension ou de la partie ayant fait l'objet d'un changement de destination de l'immeuble ou de réaménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 9 voix pour, 1 contre et 0 abstention :

- **DECIDE** d'abroger la délibération 2012-18 du 20 juin 2012 au 28 février 2025 ;
- **DECIDE** de fixer la **PFAC de base à 3600€** au 1^{er} mars 2025 et de fixer le montant de la participation par nature de construction suivant le tableau ci-dessus ;
- **DECIDE** de fixer au 1^{er} mars 2025 la PFAC pour les immeubles existants et déjà raccordés à 1000€ pour les :
Réaménagements (exemple : remise en fonction de logements inoccupés, création de pièces comme cuisine, salle de bain, sanitaire, pièce à vivre)
Créations de logement supplémentaire sans augmentation de la surface de plancher
Extensions dans la limite prévue par la réglementation et le PLU
- **DECIDE** de fixer au 1^{er} mars 2025 la PFAC « assimilés domestiques » à 3600€ ;
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire
LAVILLE Marie-Noëlle



La secrétaire,
PALIX Fabienne

